



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/T26/3 DU 27 MARS 2026 CONTRE DIDWW IRELAND LIMITED

**POUR AVOIR CÉDÉ ET MIS À DISPOSITION DE TIERS DES RESSOURCES DE NUMÉROTATION
LUXEMBOURGEOISES EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

Vu la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « Loi de 2021 »), et notamment ses articles 33 et 106 ;

Vu le règlement modifié 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotations (ci-après « règlement 14/174/ILR »), et notamment son article 3 ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société DIDWW Ireland Limited, ayant son siège social à 25 North Wall Quay, Dublin 1, D01h104, Irlande (ci-après « DIDWW ») ;

Vu les moyens de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut ») figurant dans les différents courriers adressés à DIDWW, et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation adressée par courrier recommandé à DIDWW en date du 6 juin 2025 ;

Vu les observations écrites présentées par DIDWW ;

Considérant que l'article 106(2) de la Loi de 2021 dispose que « *(l)es ressources de numérotation ne peuvent être transférées, cédées ou mise à disposition à des tiers autres que des utilisateurs finaux* » ;

Considérant que l'article 3 du règlement 14/174/ILR dispose que « *(1) Les numéros sont une ressource rare dont la gestion incombe à l'Institut. L'attribution de numéros par l'Institut confère un droit d'utilisation endéans les limites décrites dans le présent règlement. L'attribution n'est pas un transfert de propriété. (2) Les numéros ne peuvent être ni vendus, ni mis à la disposition de tiers sauf en cas d'affectation par une entreprise notifiée à un usager pour les services visés dans l'attribution* » ;

Considérant qu'aucune décision de l'Institut n'autorise DIDWW à vendre, à transférer, à céder ou à mettre à disposition les numéros luxembourgeois qui ont été allouées à DIDWW par l'Institut ;

Que l'Institut a constaté que, contrairement à l'article 106(2) de la Loi de 2021 et à l'article 3(2) du règlement 14/174/ILR, DIDWW a transféré, cédé et/ou mis à disposition des ressources de numérotation luxembourgeoises à des sociétés tierces, non notifiées auprès de l'Institut, fournissant des réseaux et des services de communications électroniques et offrant un service de téléphonie en ayant recours à des numéros luxembourgeois alloués à DIDWW ;

Que ces sociétés tierces, non notifiées auprès de l'Institut, ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au portage et à l'interception légale, ou encore aux obligations découlant de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (fichier IR.COM) ;

Que cette situation implique également que les ressources de numérotation luxembourgeoises sont utilisées de manière extraterritoriale et qu'elles sont installées en permanence et de manière exclusive sur des équipements d'un opérateur étranger, ce qui est notamment contraire à l'article 105(4) de la Loi de 2021 et au règlement 14/174/ILR, toute utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation devant être clairement prévue dans la décision d'allocation des numéros par l'Institut et étant strictement limitée à des services de communications électroniques autres que les communications interpersonnelles ;

Que cette situation a causé préjudice à des utilisateurs finaux ;

Que les ressources de numérotation en question ont été allouées à DIDWW et que c'est ainsi à DIDWW qu'incombe la responsabilité du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que par courrier recommandé du 5 février 2025 (réf. : ILR25000830), DIDWW a été mise en demeure de régulariser cette situation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause pour le 6 mars 2025 au plus tard, notamment en exigeant que la société tierce concernée mette un terme à l'utilisation des ressources luxembourgeoises qui lui ont été illicitement attribuées par DIDWW ;

Que par ce même courrier, l'Institut a demandé à DIDWW de retirer dans ce même délai toutes les ressources de numérotation luxembourgeoises qui auraient été attribuées à la société tierce concernée en infraction aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et de confirmer ce retrait par écrit ;

Que l'Institut a également demandé à DIDWW de lui transmettre pour la même date une liste avec les noms et adresses de toutes les sociétés tierces auxquelles elle aurait transmis des ressources de numérotation luxembourgeoises ;

Considérant que dans son courriel du 6 mars 2025, DIDWW n'a ni adressé les reproches soulevés par l'Institut, ni transmis la liste des éventuels autres fournisseurs ayant obtenu des numéros de DIDWW comme demandé dans la mise en demeure ;

Que des recherches de l'Institut ont toutefois clairement indiqué que plusieurs fournisseurs, autres que des utilisateurs finaux, avaient reçu des ressources de numérotation luxembourgeoises allouées à DIDWW ;

Considérant que par convocation recommandée du 6 juin 2025 (réf. : ILR25003390), l'Institut a lancé une procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de la Loi de 2021 et a demandé à DIDWW de présenter leurs observations écrites jusqu'au 8 juillet 2025, ou de demander avant l'expiration de ce délai une audition ;

Que par cette convocation l'Institut a informé DIDWW du fait que cette procédure peut aboutir à des sanctions administratives et que la/les sanction(s) éventuellement prononcée(s) peut/peuvent faire l'objet d'une publication ;

Considérant que dans les échanges suivant la convocation susmentionnée, DIDWW a déclaré ne pas autoriser la sous-cession et le transfert des droits d'utilisation de ressources de numérotation à ses co-contractants ;

Que DIDWW a affirmé que l'activation de numéros luxembourgeois s'effectuerait uniquement après un enregistrement et une vérification de conformité, notamment une vérification des données d'identité de l'utilisateur final ;

Que DIDWW a d'abord admis que les clients offrant un service de téléphonie ayant recours à des numéros luxembourgeois alloués à DIDWW ne seraient que trois ;

Que DIDWW a par la suite admis que dans certains cas limités, l'utilisation des ressources en question par leurs clients ne serait en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

Que DIDWW a finalement transmis une liste de revendeurs non-notifiés ou dont le modèle de service est susceptible de soulever des interrogations au regard des exigences réglementaires évoqués par l'Institut dans ses échanges avec DIDWW ;

Considérant que l'Institut a, tout au long des échanges, rappelé à DIDWW que les attributions en question constituent une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et qu'il incombe à DIDWW de retirer toutes les ressources de numérotation luxembourgeoises illicitement attribuées à ces sociétés tierces ;

Que ces société tierces continuent à fournir des services de téléphonie en ayant recours à des numéros luxembourgeois alloués à DIDWW ;

Que l'Institut a, à plusieurs reprises, démontré que diverses sociétés tierces ont reçu des numéros alloués à DIDWW et redemandé la liste des sociétés auxquelles DIDWW a transféré des ressources de numérotation luxembourgeoise ;

Que l'Institut n'a pas reçu une liste complète de toutes les sociétés tierces auxquelles DIDWW aurait transmis des ressources de numérotation luxembourgeoises ;

Considérant que DIDWW n'a pas respecté les demandes de l'Institut et n'a pas fait preuve de bonne volonté, ni de coopération dans ses échanges avec l'Institut ;

Considérant qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que DIDWW est en violation avec les dispositions de l'article 106(2) de la Loi de 2021 et de l'article 3(2) du règlement 14/174/ILR ;

Qu'en vertu de l'article 33(1) de la Loi de 2021, les entreprises soumises à autorisation générale peuvent être frappées par l'Institut d'une amende d'ordre pouvant s'élever jusqu'à 1 000 000 euros, pour toute violation de leurs obligations prévues par les règlements et décisions de l'Institut pris en vertu de la Loi de 2021 ;

Qu'en vertu de l'article 33(11) de la Loi de 2021, les sanctions prononcées par l'Institut peuvent faire l'objet d'une publication ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, statuant de manière contradictoire,

1. Prononce une amende d'EUR 25 000, à l'encontre de la société DIDWW Ireland Limited sur base de l'article 33(1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Prononce une interdiction de revendre des ressources de numérotation luxembourgeoises à des tiers autres que des utilisateurs finaux, et notamment une interdiction de transférer, céder et/ou de mettre à disposition des ressources de numérotation luxembourgeoises à des sociétés tierces non notifiées auprès de l'Institut ;
3. Ordonne à DIDWW de mettre un terme à toute utilisation de ressources de numérotation luxembourgeoises illicitement attribuées par DIDWW à des sociétés tierces et utilisées de manière contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour une durée de 12 mois ;
5. Informe la société DIDWW Ireland Limited qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur